PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Nathalie ALEXENDRE-LEBON et Fatima AMARA
☎ 01 49 56 62 24/01 49 56 62 23

nathalie.alexandre-lebon@val-de-marne.gouv.fr
fatima.amara@val-de-marne.gouv.fr

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Créteil, le 22 août 2023

La Préfète du Val-de-Marne

à

14 SEP. 2023 *Destinataires in fine*

OBJET : Protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts

PJ : 1 arrêté préfectoral

L'augmentation de la fréquence des épisodes de canicule et de sécheresse conduit à éviter systématiquement l'usage du feu pendant la période à risque, du 1er avril au 31 octobre dans une zone située à 200 mètres autour des bois et forêts.

Dans ces circonstances, le présent arrêté préfectoral met en œuvre des mesures d'interdiction de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à proximité des espaces sensibles. Il invite l'ensemble des usagers de votre commune (particuliers, services publics, entreprises, industriels) à respecter ces interdictions, dans une logique de prévention des incendies.

Je vous remercie par avance de bien vouloir vous faire le relais de cet arrêté sur votre territoire et auprès de vos services, afin notamment de sensibiliser vos administrés sur le risque d'incendies.

Je vous saurai gré de procéder à son affichage en mairie et de m'adresser le certificat d'affichage correspondant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Copie à :
- DRIAAF
- ONF
- DRIEAT

Liste des destinataires

- Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine
- Monsieur le Maire d'Alfortville
- Monsieur le Maire d'Arcueil
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne
- Madame la Maire de Cachan
- Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont
- Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne
- Madame la Maire de Chevilly-Larue
- Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Maire de Créteil
- Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois
- Madame la Maire de Fresnes
- Madame la Maire de Gentilly
- Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre
- Monsieur le Maire de l'Haÿ-les-Roses
- Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie
- Madame la Maire de Limeil-Brévannes
- Madame la Maire de Maisons-Alfort
- Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie
- Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Noiseau
- Madame la Maire d'Orly
- Madame la Maire d'Ormesson-sur-Marne
- Madame la Maire du Perreux-sur-Marne
- Monsieur le Maire du Plessis-Trévise
- Monsieur le Maire de Périgny
- Monsieur le Maire de Rungis
- Monsieur le Maire de Saint-Mandé
- Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés
- Monsieur le Maire de Saint-Maurice
- Monsieur le Maire de Santeny
- Madame la Maire de Sucy-en-Brie
- Monsieur le Maire de Thiais
- Monsieur le Maire de Valenton
- Monsieur le Maire de Villecresnes
- Monsieur le Maire de Villejuif
- Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne
- Madame la Maire de Vincennes
- Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine

PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE n° 2023-03106 du 22 AOUT 2023
Relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code forestier et son livre 1er – Titre III, en particulier ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que les articles R. 131-2 et k. 131-3 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-11 et R.631-1 ;

VU le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°78/2257 en date du 30 juin 1978 relatif aux mesures de protection des bois et forêts contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie des bois et forêts en région Île-de-France se concentre sur une période allant du 1er avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la fréquence des épisodes de canicule et de sécheresse conduit à éviter systématiquement l'usage du feu pendant la période à risque, dans une logique de prévention ;

CONSIDÉRANT que la pratique du brûlage des végétaux sur pied et des résidus d'exploitation n'a pas un bilan positif pour la fertilité des sols, dégrade la qualité de l'air et présente un risque d'incendie et qu'il convient donc de l'interdire dans les limites prévues par la Loi ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police administrative conférés aux préfets, par les dispositions de l'article L. 131-6 du Code forestier, pour mettre en place des mesures temporaires de prévention de tout départ de feu en cas de risque exceptionnel d'incendie ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉFINITION.

Au sens du présent arrêté, les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, milieux ouverts intra-forestiers, plantations, reboisements, landes. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Toute l'année, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires "de terrains, boisés ou non, les personnes exerçant les droits ou ayant reçu l'autorisation des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE À RISQUE.

Du 1er avril au 31 octobre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux personnes exerçant les droits des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux qui peuvent y être allumés doivent être entourés de toutes les précautions nécessaires et suffisantes pour prévenir leur propagation vers les espaces sensibles.

Cette interdiction s'applique à tous les feux y compris les feux d'artifices et feux festifs (feux de la St jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camps...) à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces sensibles.

L'incinération des végétaux sur pieds est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Il est interdit à toute personne de fumer, de jeter des objets en ignition, dans les espaces sensibles y compris sur les voies publiques qui les traversent et leurs abords.

ARTICLE 4 - INTERDICTION TEMPORAIRE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le Préfet peut restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé.

Le Préfet peut également restreindre l'accès à ces zones sensibles.

ARTICLE 5 - MESURES EXCEPTIONNELLES.

En l'absence d'alternative, le Préfet peut autoriser exceptionnellement l'emploi du feu lorsque des circonstances le justifient (mesures phytosanitaires, évènements ou manifestations).

La demande motivée précise les mesures de sécurité mises en place. En l'absence de réponse dans le délai de 10 jours, elle est réputée rejetée.

ARTICLE 6 - ABROGATION.

L'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°78/2257 en date du 30 juin 1978 relatif aux mesures de protection des bois et forêts contre l'incendie est abrogé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE - MODALITES DE RECOURS.

Le présent arrêté sera affiché chaque année à partir du 15 mars dans toutes les mairies du département du Val-de-Marne par le soin des maires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office national des forêts et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME